

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

**C O U R S U P É R I E U R E**  
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,  
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE  
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER  
LIMITED, QUINTO MINING  
CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE  
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED,  
WABUSH RESOURCES INC.**

Débitrices

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE  
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE  
RAILWAY COMPANY LIMITED,  
WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY  
COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY  
COMPANY LIMITED**

Mises en cause

et

**FTI CONSULTING CANADA INC.,**

Contrôleur

et

**SYLVAIN LEMONDE,**

**COMMISSION DES LÉSIONS  
PROFESSIONNELLES**

Mis-en-cause

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 6254,**

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 9996**

Parties intéressées

---

**AVIS D'OBJECTION À LA MOTION FOR THE ISSUANCE  
OF AN ORDER DECLARING THAT THE STAY PERIOD  
APPLIES IN RESPECT OF CERTAIN PROCEEDINGS**

*(Articles 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec les  
créanciers des compagnies)*

**À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.S. OU À L'UN DES  
HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES  
PARTIES INTÉRESSÉES, LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION  
LOCALE 6254 ET LE SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE  
9996 EXPOSENT CE QUI SUIT :**

**I. LES PARTIES**

1. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 6254 (ci-après « **Section locale 6254** ») est une association de salariés et est accréditée depuis le 21 octobre 1965. Elle représente, auprès de Wabush Mines :

*« "All employees of the Company employed in the Pelletizing plant at Pointe Noire, P. Qué., except those excluded by law, foremen and those above the rank of foremen technical and professional staff members of the Company's plant protection force, office and clerical personnel, and students, and those already covered in the Quebec Labour Board's decision dated October 3rd, 1962 (File 8367, R. 578 R.P. III). »*

tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-1**;

2. La Partie intéressée, Syndicat des Métallos, section locale 9996 (ci-après « **Section locale 9996** ») est une association de salariés et est accréditée depuis le 21 novembre 2012. Elle représente :

*« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »*

auprès de Cliffs Natural Resources inc. pour l'établissement visé du Sec Mine de fer du Lac Bloom, Route 389, Fermont (Québec) G0G 1J0 (AQ-2001-3834), et ce, tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-2**;

## II. L'OBJET

3. Par le présent avis d'objection, les Parties intéressées souhaitent formuler leur opposition quant à la requête intitulée *Motion for the issuance of an Order declaring that the stay period applies in respect of certain proceedings* (ci-après « **Motion** ») qui leur a été signifiée le 13 novembre 2015;
4. En effet, les Parties intéressées s'opposent à ce que la suspension des procédures soit déclarée applicable à des procédures actuellement devant la Commission des lésions professionnelles (ci-après la « **Commission** ») et qui concernent l'accès au régime d'indemnisation public;

## III. L'INTÉRÊT DES PARTIES INTÉRESSÉES

5. Les Parties intéressées sont directement concernées par le débat concernant l'applicabilité de la suspension des procédures quant aux dossiers actuellement devant la Commission puisqu'elles représentent des travailleurs qui ont actuellement des auditions prévues quant à leurs propres dossiers;
6. En effet, une audition dans le dossier de M. Norbert Roy est prévue devant la Commission le 11 décembre 2015, tel qu'il appert de l'avis de convocation émis par la Commission daté du 19 octobre 2015 produit au soutien du présent avis d'opposition comme **pièce R-SM-3**;
7. Dans le même sens, une audition dans le dossier de M. Jean-Luc Néron est prévue devant la Commission le 2 février 2016, tel qu'il appert de l'avis de convocation émis par la Commission daté du 9

octobre 2015 produit au soutien du présent avis d'opposition comme **pièce R-SM-4**;

8. De plus, il est à prévoir que d'autres dossiers vont être convoqué prochainement, mais que la date de l'audition n'est pas encore connue;
9. Ainsi, les Parties intéressées ne souhaitent pas que leur soit opposée la suspension des procédures dans ces dossiers et ceux à venir conséquemment à une décision rendue par la Cour dans la présente affaire, ce qui justifie amplement leur objection dès maintenant;

#### IV. L'APPLICABILITÉ DE L'ORDONNANCE DE SUSPENSION

10. Les Parties intéressées soumettent à la Cour que les procédures devant la Commission telles que le dossier du Mis-en-cause ne sont pas visées par l'ordonnance de suspension des procédures rendue dans le présent dossier;
11. En effet, il s'agit d'un cas concernant l'accessibilité d'un travailleur au régime d'indemnisation public prévu par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après « **LATMP** »);
12. S'agissant de déterminer son droit à l'indemnisation pour une lésion professionnelle alléguée, il s'agit de trancher la validité d'une demande de prestation qui vise directement la CSST en tant que responsable du versement des indemnités (articles 124 et suivants LATMP);
13. L'Employeur n'agit qu'à titre de partie intéressée dans ce dossier, tel qu'il appert d'une copie de l'état du dossier du Mis-en-cause Sylvain Lemonde à la Commission produite au soutien du présent avis d'opposition comme **pièce R-SM-5**;
14. Au surplus, le régime prévu par la LATMP est un régime s'appliquant sans égard à la faute de quiconque, qui empêche les travailleurs de rechercher la responsabilité de leur employeur (articles 25 et 438 LATMP);
15. Ainsi, les procédures ne sont pas visées par l'ordonnance de suspension des procédures telle que rédigée, qui vise les actions contre les Débitrices :

« 8. ORDERS that, until and including January 29, 2016, or such later date as the Court may order (the "Stay Period"), no proceeding or enforcement process in any court or tribunal (each, a "Proceeding")

shall be commenced or continued **against or in respect of the CCAA Parties**, or affecting the business operations and activities of the CCAA Parties (the "Business") or the Property (as defined herein below), including as provided in paragraph 11 hereinbelow except with leave of this Court. Any and all Proceedings currently under way against or in respect of the CCAA Parties or affecting the Business or the Property are hereby stayed and suspended pending further order of this Court, the whole subject to subsection 11.1 CCAA. »

16. Par ailleurs, la Cour d'appel a conclu dans l'affaire *Turcotte c. Commission des lésions professionnelles*, [2004] R.J.Q. 1, que la LACC ou les ordonnances rendues sous son emprise ne pouvaient constituer un obstacle à la sanction du droit à l'indemnité des travailleurs dans le cadre du régime de la LATMP;
17. Ainsi, nul ne peut prétendre que l'ordonnance de suspension affecte de quelque façon que ce soit le cheminement des demandes d'indemnisation en matière de CSST, sans égard au fait qu'elles soient devant la Commission ou soumis au pouvoir décisionnel de la CSST;
18. Ces demandes d'indemnisation ne doivent en aucun cas être considérées comme des réclamations au sens du processus de réclamation ordonné par la Cour le 5 novembre 2015;

## V. AUTRES CONSIDÉRATIONS

19. Pour les Parties intéressées, les arguments et la solution recherchée par les Débitrices par leur Motion ne se prêtent aucunement au dossier du Mis-en-cause;
20. La situation serait possiblement différente si nous nous trouvions devant un recours entrepris par la CSST pour faire sanctionner les obligations financières des Débitrices en vertu de la LATMP et ses dispositions relevant du financement du régime (articles 281 et suivants LATMP);
21. Se poserait alors la question visant à déterminer s'il s'agit d'un organisme agissant à titre d'« Organisme Administratif » et la question de déterminer si les procédures visent « l'exécution d'un paiement »;
22. Il convient de faire une distinction entre les dispositions de la LATMP relevant de l'indemnisation de celles relevant du financement ou des dispositions pénales;
23. Puisque le dossier du Mis-en-cause relève des dispositions concernant l'indemnisation, l'essentiel des arguments invoqués par les Débitrices

ne sont aucunement applicables en l'espèce et doivent être rejetés par la Cour;

24. Finalement, la viabilité d'une éventuelle transaction ou d'un arrangement n'est aucunement compromise par la poursuite des procédures devant la Commission;
25. Les Débitrices n'ont aucune obligation d'effectuer des représentations à titre d'intervenant devant la Commission si elles considèrent qu'il s'agit de procédures trop coûteuses en énergie et en temps;
26. D'ailleurs, la Commission procède fréquemment en l'absence de représentants pour l'Employeur et même dans certains cas où l'employeur est failli depuis de nombreuses années;
27. L'intérêt public milite en faveur de la poursuite des procédures devant la Commission afin de permettre aux travailleurs victimes d'accidents du travail de faire valoir leur droit à une indemnité payée par la CSST;
28. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :**

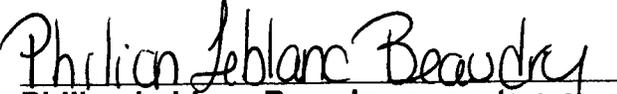
**ACCUEILLIR** le présent avis d'objection formulé par les Parties intéressées;

**DÉCLARER** que la suspension des procédures tel qu'ordonnée par l'Ordonnance initiale datée du 27 janvier 2015 (et tel que subséquemment amendée, rectifiée ou réitérée) n'est pas applicable au dossier concernant la reconnaissance d'une lésion professionnelle de M. Sylvain Lemonde ou à d'autres dossiers visant la reconnaissance d'une lésion professionnelle;

**RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle pourrait juger nécessaire;

**LE TOUT**, avec dépens.

Montréal, le 26 novembre 2015

  
**Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.**  
Procureurs des Parties intéressées

**COPIE CONFORME**

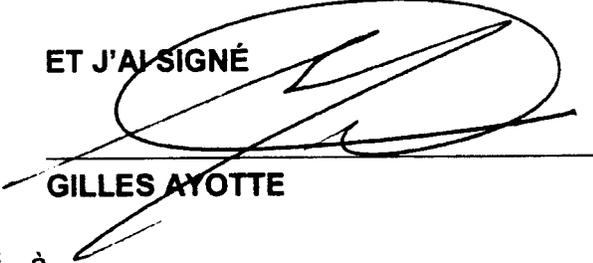
  
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

**AFFIDAVIT**

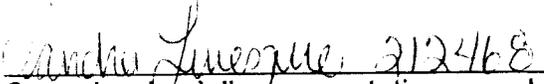
Je, soussigné, Gilles Ayotte, permanent syndical au Syndicat des Métallos, exerçant ma profession au 737, boulevard Laure, bureau 200, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants et mandataires des Parties intéressées, Syndicat des Métallos, section locale 6254 et 9996, dans la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

  
GILLES AYOTTE

Affirmé solennellement devant moi, à  
Sept-Îles, le 23 novembre 2015

  
Commissaire à l'assermentation pour la  
province de Québec

**COPIE CONFORME**

  
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

**AVIS DE PRÉSENTATION**

Destinataires : **ME BERNARD BOUCHER** (bernard.boucher@blakes.com)

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.  
600, boulevard Maisonneuve Ouest  
Bureau 2200  
Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs des Requérantes

Et : **ME SYLVAIN RIGAUD** (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,  
S.R.L.  
1, Place Ville-Marie  
Bureau 2500  
Montréal (Québec) H3B 1R1

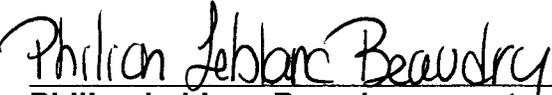
Procureurs du Contrôleur

Et : **SERVICE LIST**

**PRENEZ AVIS** que l'*Avis d'objection à la Motion for the issuance of an Order declaring that the stay period applies in respect of certain proceedings* sera présenté pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le **4 décembre 2015**, en l'heure et en la salle qui seront déterminés.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 26 novembre 2015

  
**Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.**  
Procureurs des Parties intéressées

**COPIE CONFORME**

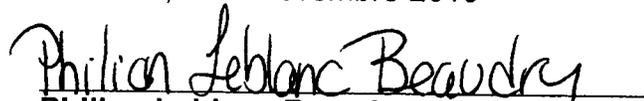
  
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.

**INVENTAIRE DES PIÈCES**

*(Au soutien de l'Avis d'objection à la Motion for the  
issuance of an Order declaring that the stay period  
applies in respect of certain proceedings)*

- PIÈCE R-SM-1** Décision modifiant l'accréditation du 10 août 1987 de la Commission des relations du travail;
- PIÈCE R-SM-2** Décision d'accréditation du 21 novembre 2012 de la Commission des relations du travail;
- PIÈCE R-SM-3** Avis de convocation émis par la Commission daté du 19 octobre 2015;
- PIÈCE R-SM-4** Avis de convocation émis par la Commission daté du 9 octobre 2015;
- PIÈCE R-SM-5** État du dossier du Mis-en-cause Sylvain Lemonde à la Commission

Montréal, le 26 novembre 2015

  
**Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.**  
Procureurs des Parties intéressées

**COPIE CONFORME**

  
**PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS s.a.**

N° : 500-11-048114-157

---

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(CHAMBRE COMMERCIALE)**  
District de Montréal

---

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED QUINTO MINING CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED, WABUSH RESOURCES INC.

c.

Débitrices

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED, WABUSH MINES, ARNAUD RAILWAY COMPANY, WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED

Et

Mises en cause

ALS.

---

**AVIS D'OBJECTION À LA MOTION FOR THE  
ISSUANCE OF AN ORDER DECLARING THAT  
THE STAY PERIOD APPLIES IN RESPECT OF  
CERTAIN PROCEEDINGS**

---

COPIE

---

N/d : 0026-8157/JFB Me Daniel Boudreault  
dboudreault@plba.ca

---

**PHILION LEBLANC BEAUDRY**

AVOCATS S.É.

565, boul. Crémazie est

Bureau 5400

Montréal (Québec) H2M 2V6

Téléphone.: (514) 387-3538 Télécopieur.: (514) 387-7386

Code juridique : BM-2719

---